

Réglementation générale Eclairage de sécurité

Texte

DEFINITION ET REGLEMENTATION

Dans tout type d'établissement un éclairage électrique doit être prévu.

Cet éclairage comprend :

- un éclairage normal.
- un éclairage de remplacement éventuel (permettant de poursuivre l'exploitation de l'établissement en cas de défaillance de l'éclairage normal).
- un éclairage de sécurité (permettant l'évacuation de l'établissement en cas de défaillance de l'éclairage normal/remplacement).

L'éclairage de sécurité assure 2 fonctions, définies dans l'article EC8 du règlement de sécurité :

- l'éclairage d'évacuation.
- l'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique.

L'éclairage de sécurité doit être à l'état de veille pendant l'exploitation de l'établissement. Il est mis ou maintenu en service en cas de défaillance de l'éclairage normal/remplacement.

En cas de disparition de l'alimentation normale / remplacement, l'éclairage de sécurité est alimenté par une source de sécurité dont la durée assignée de fonctionnement doit être de 1 heure au moins.

Il comporte :

- soit une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires.
- soit des blocs autonomes.

a) Eclairage d'évacuation

L'éclairage d'évacuation doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, à l'aide des foyers lumineux assurant notamment l'éclairage des cheminements, des indications de balisage visées à l'article CO 42, des obstacles et l'indication des changements de direction.

L'éclairage d'évacuation est installé :

- dans les couloirs et les dégagements avec un maximum de 15 m entre chaque foyer lumineux.
- au-dessus de chaque porte de sortie ou de sortie de secours.
- au-dessus de chaque obstacle.
- à chaque changement de direction du chemin d'évacuation.

Les foyers lumineux doivent avoir un flux lumineux assigné d'au moins 45 lumens.

b) Eclairage d'ambiance/anti-panique

L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être installé dans tout local ou hall dans lequel l'effectif du public peut atteindre 100 personnes en étage ou au rez-de-chaussée ou cinquante personnes en sous-sol.

Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux assigné d'au moins 5 lumens par m² de surface du local.

La distance entre 2 foyers lumineux doit être au plus égale à 4 fois la hauteur d'installation.

L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être réalisé de façon que chaque local ou hall soit éclairé par au moins deux foyers lumineux.

LA MAINTENANCE DES BAES ÉTAPE PAR ÉTAPE

La **maintenance des BAES** est une obligation légale dont la responsabilité incombe au chef d'établissement. Celui-ci se doit d'assurer des interventions régulières d'entretien, dont un contrôle annuel (effectué par une personne qualifiée) qui sera consigné dans le registre de sécurité de l'entreprise ou de l'établissement en question.

Les opérations de maintenance des BAES visent à vérifier :

- la présence et la conformité des blocs de secours, selon les dispositions de loi en vigueur
- la visibilité des blocs de sécurité à l'intérieur des locaux professionnels
- le parfait état physique des BAES
- le bon fonctionnement de tous les composants (lampes de sécurité, batteries, télécommandes...)
- la propreté générale de tous les blocs installés

L'entreprise de services de sécurité incendie chargée de la vérification s'occupe également de l'étiquetage des blocs vérifiés et remet, à chaque opération de maintenance annuelle, un rapport détaillé qui sera annexé au registre de sécurité.

EL 18 (§3) La maintenance et l'exploitation de l'éclairage de sécurité doivent être effectuées dans les conditions des articles EC 13 et EC 14. EC 13 En complément de l'article EL 18, les dispositions suivantes sont applicables: - L'exploitant de l'établissement doit pouvoir disposer en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes; - Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être annexée au registre de sécurité. Elle devra comporter les caractéristiques des pièces de rechange; - La maintenance des blocs autonomes doit être réalisée conformément aux dispositions de la norme en vigueur. NF C 71-830.

Nous assurons la maintenance selon la norme NFC 71-830 du 05/08/2003 qui impose la vérification des éclairages de sécurité. Cette norme indique différents passages (mensuels, semestriels et annuels). Lors de notre prestation, nous vous préconisons de remplacer les BAES hors service par des appareils 100% led et à performance SATI (système automatique de tests intégrés). Ces nouvelles technologies permettent, d'une part de réaliser des économies sur la consommation d'énergie et d'autre part dispensent l'exploitant de certaines opérations de maintenance obligatoire en rapport à la réglementation NFC 71-830.